

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Ouest**609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901**Rapport public**

Date d'émission du rapport : 28 janvier 2026
Numéro d'inspection : 2026-1075-0001
Type d'inspection : Plainte Incident critique
Titulaire de permis : Iris L.P., par ses partenaires généraux, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.
Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Elmira, Elmira

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19 au 23, 27 et 28 janvier 2026
L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 26 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00165096 et signalement : n° 00166577 – Signalements en lien avec la prévention et de contrôle des infections
- Signalement : n° 00166056 et signalement : n° 00166325 – Signalements en lien avec une plainte relative à de multiples préoccupations en matière de soins

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 6 (9) 2 de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (9) – Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.

En une occasion, les membres du personnel ont omis de documenter avec justesse le refus d'une personne résidente de recevoir des soins. En effet, ils ont indiqué dans le dossier de la personne que les soins en question avaient été prodigués.

Sources : Démarche d'observation; dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 53 (1) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

Selon la politique du foyer concernant la peau et les plaies (skin and wound policy), les membres du personnel devaient veiller à ce que l'on réalise une évaluation physique complète lorsqu'une personne résidente revenait de l'hôpital. Cependant, on a omis de le faire dans le cas d'une personne résidente.

Sources : Politique du foyer concernant la peau et les plaies (skin and wound policy); entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

À deux reprises, on a omis de réaliser les évaluations hebdomadaires de la peau d'une personne résidente dans la période prévue de sept jours.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; politique du foyer concernant la peau et les plaies (skin and wound policy); entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 123 (2) Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin de veiller à ce que tous les médicaments utilisés au foyer soient acquis, préparés, reçus, entreposés, administrés, détruits et éliminés de façon rigoureuse.

Selon la politique du foyer en matière de manipulation des médicaments et d'élimination des déchets (drug handling and waste removal policy), les membres du personnel devaient veiller à ce que les produits pour incontinence des personnes résidentes auprès desquelles il fallait prendre des précautions particulières soient placés dans un sac en plastique distinct avant d'être jetés. Cependant, en une occasion, on a omis de

le faire.

Sources : Démarche d'observation; politique du foyer en matière de manipulation des médicaments et d'élimination des déchets (drug handling and waste removal policy); entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : paragraphe 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le foyer doit augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection à deux fois par jour lors d'une éclosion soupçonnée ou confirmée de maladie. Cependant, on a omis de consigner dans le dossier correspondant que les surfaces à fort contact avaient été nettoyées ou désinfectées au moins deux fois par jour pendant les deux jours d'une éclosion de maladie.

Sources : Listes de vérification des tâches de nettoyage; entretiens avec des membres du personnel.